

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 avril 2022, M. **Réal Leblond, ing.** (membre n° 41527), dont le domicile professionnel est situé à Québec, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Structures portantes de ponts roulants, monorails, palans et potences

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire du droit d'exercice de **Réal Leblond, ing.** (membre no 41527), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au sous-domaine des structures portantes de ponts roulants, monorails, palans et potences du domaine des charpentes et fondations.

Toutefois, Réal Leblond, ing. pourra exercer dans ce sous-domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Réal Leblond** est en vigueur depuis le 21 avril 2022.

Montréal, ce 24 mai 2022

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

